



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **16 SEP. 2021**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-035
portant mise en demeure**

**Société AGRATI LA BRIDOIRE SARL
Commune d'Avressieux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux «prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 fixant les dispositions applicables à la société AGRATI, dont le siège social est situé 640 route du lac, commune la Bridoire ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 17 août 2021 établi suite à l'inspection du 21 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 18 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 juillet 2021, il a été constaté dans l'établissement de la société AGRATI à AVRESSIEUX que la station de traitement physico-chimique des effluents de traitement de surface n'est pas exploitée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016 ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment :

- le rejet au Guiers des eaux de process est effectué en continu alors que l'AP prescrit un rejet par batchées de 500 l ;
- le contrôle en continu du pH n'entraîne pas automatiquement l'arrêt immédiat des rejets au Guiers ;
- les dispositifs d'acidification et de neutralisation alcaline de la station de traitement des rejets de traitement de surface ne sont pas opérants ;
- les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2016 ne sont pas intégralement respectées.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

pour la préfète et par délégation
Secrétaire Générale

MAIRIE

Article 1 :

La société AGRATI LA BRIDOIRE SARL (SIREN 745 521 070), dont le siège social est situé 640 route du lac 73520 LA BRIDOIRE, est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite Allée du Val Guiers sur le territoire de la commune d'AVRESSIEUX, de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions suivantes :

- article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, conformité au dossier de demande d'autorisation ;
- article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, rejets par bache de 500 litres ;
- article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, caractéristique de l'ensemble des rejets ;
- article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, rejet dans le milieu naturel ;
- article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, arrêt automatique immédiat des rejets d'effluents non conformes aux limites de pH.

Article 2 :

Les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté s'entendent à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Avressieux.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART